

# Communiqué d'informations réglementaires et techniques Flavescence dorée / Foyer Rhône N°2 du 11/07/2023

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site :  
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>  
Les zones de traitement et de prospection sont consultables et téléchargeables sur  
[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)  
Pour toute demande de renseignement : écrire à l'adresse institutionnelle [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Comme indiqué dans le premier communiqué réglementaire, les dates du T3 étaient données à titre indicatif.  
Vous trouverez ci-joint les dates révisées pour placer le 3<sup>ème</sup> traitement au meilleur moment.

## Détermination des stratégies de lutte

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée de la vigne est basée sur la réalisation de 3 traitements insecticides : deux traitements larvicides et un traitement adulticide. Depuis 2005, la lutte antivectorielle est « raisonnée », aménagée **afin de réduire son impact environnemental et économique** sur la base d'une analyse de risque qui prend en compte les données de suivi biologique du vecteur, la présence et l'importance des foyers, le niveau de surveillance du vignoble, l'exhaustivité des arrachages de souches contaminées et la bonne réalisation de la lutte insecticide au cours de la campagne précédente.

### Dates des traitements obligatoires 2023

Le nombre de traitements à effectuer est visible sur la carte à l'adresse suivante :

[https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)

**Attention : Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

périodes de traitement	lutte conventionnelle	lutte biologique
	vignes mères et zone à 2 ou 3 Tts	zone à 2 ou 3 Tts
début T1	14/06/2023	14/06/2023
fin T1	21/06/2023	21/06/2023
début T2	28/06/2023	22/06/2023
fin T2	05/07/2023	29/06/2023
début T3	22/07/2023	30/06/2023
fin T3	30/07/2023	07/07/2023

#### Vignes mères et pépinières :

Dans le cas d'utilisation du PYREVERT, celui-ci ne pouvant être appliqué qu'en phase larvaire, il ne peut respecter la couverture insecticide exigée par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021. Son utilisation entraîne donc l'exigence d'un traitement à l'eau chaude pour les plants ou pour les boutures de greffons de la campagne en cours, et pour les boutures de porte-greffe, durant toute la durée de production de la vigne-mère.

**Les produits à base indoxacarbe ou d'huile essentielle d'orange ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice, ils ne doivent pas être utilisés seuls dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.**

## Modalités de la lutte contre le vecteur

Toutes les vignes doivent être protégées, y compris les plantiers !

**Respecter la réglementation** sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Utiliser des produits autorisés pour cet usage dont la liste est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/> (Usage : Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles ).

**Les produits doivent être utilisés à la dose maximale autorisée. Aucune diminution de dose n'est autorisée dans ce cadre.**

### Attention aux produits à base :

- de Kaolin, de silicate d'aluminium ou d'indoxacarbe qui ne sont pas efficaces pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée
- d'huile essentielle d'orange douce dont l'efficacité n'a pas été démontrée.

Ces produits ne peuvent être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus*.

### Vignes mères et pépinières viticoles.

#### vignes mères des Zones Délimitées :

Trois traitements doivent être réalisées, pour couvrir les stades larvaires et adultes de l'insecte vecteur selon le calendrier figurant en page 1

En cas de défaut de traitement les boutures de greffons devront être traitées à l'eau chaude pour la campagne de production, et les boutures de porte-greffe pendant toute la durée de production de la vigne mère.

#### pépinières des Zones Délimitées :

La protection insecticide doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. Les traitements sont à renouveler tous les 14 jours.

Tout défaut de traitement entraînera une obligation de traitement à l'eau chaude des plants

#### Vignes mères et pépinières des Zones Exemptes de flavescence dorée.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée peut être remplacée par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

### Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers

Les particuliers sont également concernés par ces mesures de lutte. Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de certains produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel est interdite. Cependant, les distributeurs peuvent délivrer des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour la lutte contre les cicadelles comportant la mention EAJ « emploi autorisé dans les jardins » aux détenteurs non professionnels de vignes situées en périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée (article. R. 254-20 du Code rural et de la pêche maritime).

Actuellement il n'existe pas sur le marché de produits répondant à ces critères. En conséquence, la seule solution est de faire réaliser cette prestation par une entreprise agréée.

### Efficacité des traitements

Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

#### Vérifiez l'efficacité du traitement

Chaque vigneron est responsable de la lutte antivectorielle de ses parcelles et doit s'assurer de son efficacité :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de 2 larves/100 feuilles renouveler la protection dans la limite du nombre maximal d'application autorisé par l'AMM du produit utilisé ou employer un autre produit.

### Limiter la dissémination par le matériel agricole:

Afin de limiter ce risque, il est préférable de commencer les opérations d'écimage par les parcelles indemnes en les terminant par les parcelles contaminées et de nettoyer les lames des évideuses avant de quitter la parcelle.

### Distance minimale de sécurité

En application de l'article 14-2 du titre IV de l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié, **les distances minimales de sécurité au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction du vecteur responsable de la propagation de la flavescence dorée.** En effet, les produits bénéficiant de l'AMM Vigne\*Trt Part.Aer.\*Cicadelles et efficace contre *Scaphoïdeus titanus* figurant sur le site officiel E-phy (<https://ephy.anses.fr/>), ne disposent pas de distance spécifique de sécurité dans leur AMM, et ne sont pas inscrits dans la liste officielle de produits **contenant une substance préoccupante imposant une distance incompressible de 20 m** au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables publiée sur le site :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>.

Cette liste est régulièrement actualisée et doit être consultée lors de tout achat de produit phytosanitaire

### Zone de non traitement

Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 aux articles 12-II et 12-III de l'arrêté du 4 mai 2017, **la distance de non-traitement en limite des points d'eau est fixée à 5 mètres** ou 3 m sous réserve de la mise en œuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus (liste publiée au B.O. du Ministère chargé de l'agriculture.

### Précautions lors des traitements

#### **Au voisinage des zones d'habitation et des points d'eau.**

Il convient de respecter les précautions suivantes :

- Utilisation d'un pulvérisateur disposant d'un rapport de contrôle technique conforme.
- Utilisation de dispositif anti-dérive correspondant, lorsqu'il existe, au matériel utilisé et figurant dans la liste publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture
- Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/heure).
- Arrêter impérativement la pulvérisation de manière à respecter une zone non traitée c'est à dire ne recevant aucune application directe de produit, de 5 m minimum à distance d'un point d'eau.
-

## Pensez aux abeilles ! Fauchez avant traitement !

Les interrangs doivent impérativement être rendus non attractifs pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide.

Pour toutes les parcelles de vigne situées dans un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention « abeilles» Les mélanges extemporanés de pyréthrinoides avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation (Respecter un délai de 24 heures entre les applications en commençant par le produit à base de pyréthrinoides.).

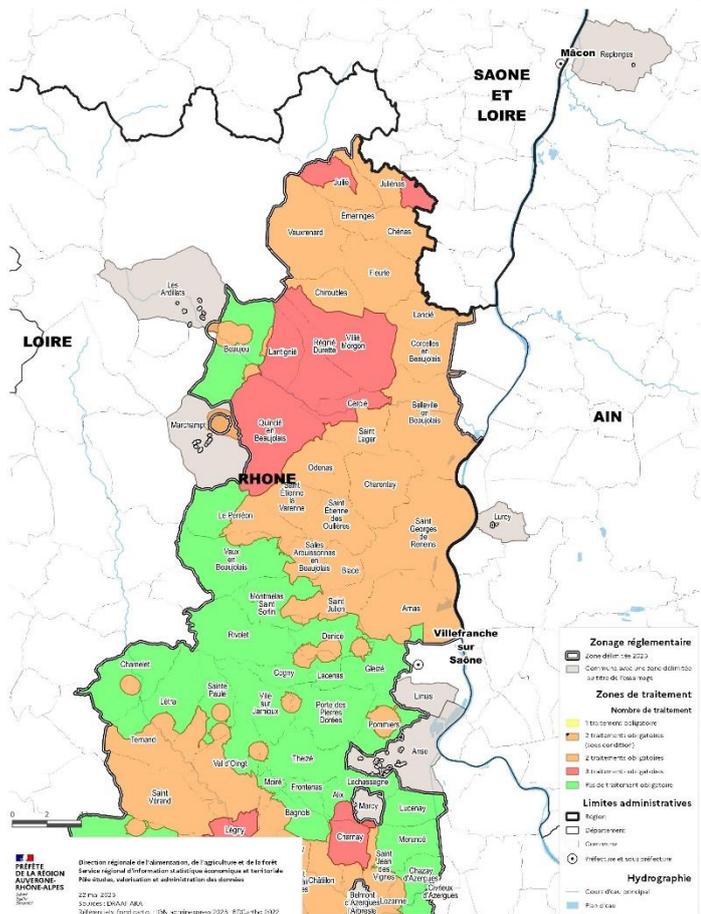
## Cartographie des traitements

Une carte dynamique est disponible à l'adresse suivante avec l'ensemble des traitements et les zones délimitées.

[https://carto.datara.gov.fr/1/carte\\_flavescence\\_doree\\_2023.map](https://carto.datara.gov.fr/1/carte_flavescence_doree_2023.map)

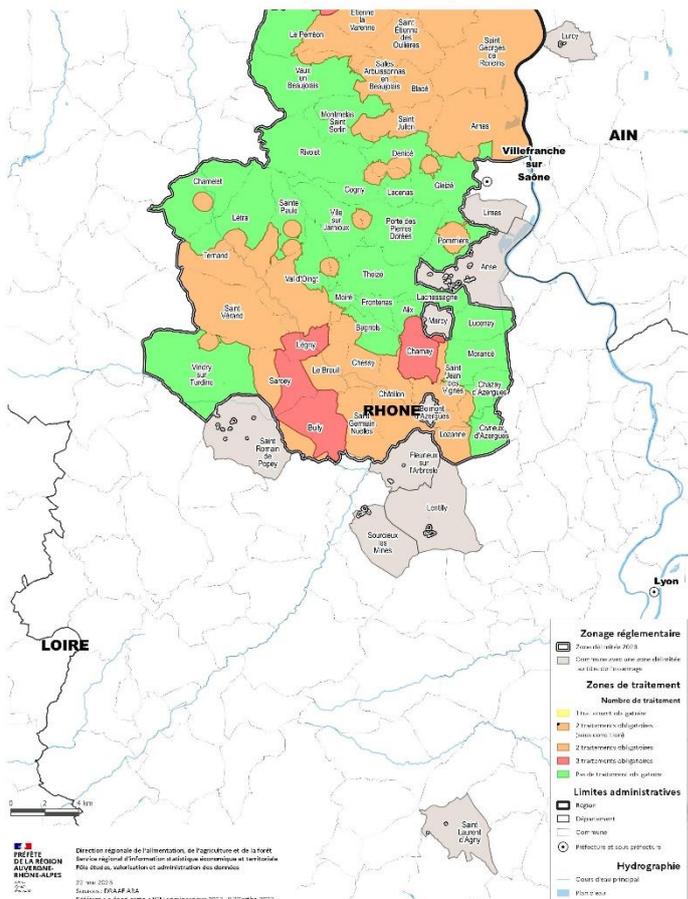
FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITEES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur nord



FLAVESCENCE DOREE - ZONES DELIMITEES & ZONES DE TRAITEMENT 2023

Auvergne-Rhône-Alpes - Département du Rhône - Secteur sud



## Communes en zone délimitée 2023 concernées par un troisième traitement pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée

Communes	Partie ou totalité de la commune
Alix	en partie
Bully	en partie
Cercié	commune entière
Charnay	en partie
Juliéna	en partie
Julié	en partie
Lantignié	commune entière
Légn	commune entière

**Communes en zone délimitée 2023 concernées par un troisième traitement pour la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée**

<b>Marcy</b>	<b>en partie</b>
<b>Quincié-en-Beaujolais</b>	<b>commune entière</b>
<b>Régnié-Durette</b>	<b>commune entière</b>
<b>Sarcey</b>	<b>en partie</b>
<b>Villié-Morgon</b>	<b>commune entière</b>